



**COMMISSION DE LA FORMATION POSTDIPLOME
D'INFIRMIERE, D'INFIRMIER,
DANS LE DOMAINE OPERATOIRE**

c/o ASI, Secrétariat central, Département formation,
Choisystrasse 1, Case postale 8124, 3001 Berne
tél. 031 388 36 38 / Fax 031 388 3635
E-Mail : bildung@sbk-asi.ch

**DIRECTIVES CONCERNANT LE REGLEMENT DE LA FORMATION POST-DIPLOME
D'INFIRMIERE DIPLOMEE, D'INFIRMIER DIPLOME DOMAINE OPERATOIRE
CONCERNANT L'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE SUISSE D'INFIRMIERE
DIPLOMEE, D'INFIRMIER DIPLOME, DOMAINE OPERATOIRE¹ AUX TITULAIRES D'UN
CERTIFICAT DE CAPACITE ETRANGER CORRESPONDANT**

En vertu de l'art. VIII, al. 2 du règlement pour la formation post-diplôme d'infirmière diplômée, d'infirmier diplômé du domaine opératoire, la commission édicte les dispositions d'exécution suivantes:

1. La requérante² travaille dans **un centre de formation reconnu** par la Commission de la formation post-diplôme d'infirmière dans le domaine opératoire.
2. Après une activité **de quatre mois au minimum**, le centre de formation peut soumettre à la Commission une demande d'attribution du certificat de capacité suisse, au nom de l'infirmière diplômée titulaire d'un certificat de capacité étranger du domaine opératoire. Les documents suivants sont à joindre au formulaire de demande :
 - Une copie du **certificat de capacité étranger** ainsi qu'un **descriptif détaillé des cours théoriques suivis** ainsi que des informations précises sur la **durée de la formation étrangère dans le domaine opératoire**.
 - Une copie de **l'enregistrement du diplôme d'infirmière par la Croix-Rouge Suisse**.
4. Après étude du dossier, la Commission décide si l'attribution du certificat de capacité est possible conformément à l'article VIII 2. du règlement.
5. Si l'attribution est possible **la requérante doit passer l'examen final théorique et pratique conformément au règlement dans un centre de formation reconnue**. L'évaluation de fin de formation repose sur les 5 notes de l'examen pratique ainsi que sur la note de l'examen théorique.
6. Seule est admise à l'examen final pratique la requérante ayant versé à l'ASI la participation aux frais (inscription aux examens incluse) s'élevant à **Fr. 600.— pour les membres ASI et Fr. 1200. — pour les non-membres ASI** (décision la Commission du 18.05.2020).

Ces directives ont été édictées par la Commission de la formation post-diplôme d'infirmière, d'infirmier dans le domaine opératoire lors de la séance du 15.06.2022 et remplacent celle du 04.09.1989.

¹ Selon adaptation de la nouvelle dénomination professionnelle. Décision de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé du 6 juin 2002 (CDS) et du Comité central de l'ASI du 12 décembre 2003

² Toutes les dénominations sont valables pour les deux sexes.